

Conseil national du numérique - Saisine sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Audition - Marc Trévidic

Compte rendu - 9 juillet 2014

Nota bene : ce document restitue les échanges tenus à l'occasion d'auditions conduites par le Conseil national du numérique dans le cadre de sa saisine par le ministère de l'Intérieur, sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Il ne représente pas une position du Conseil.

Marc Trévidic, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris au pôle antiterrorisme

Synthèse :

- **Le projet de loi doit nécessairement préciser les dispositions relatives au magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le ministre de la Justice.**
- **Le développement de quelques sites djihadistes officiels, servant au recrutement de nouveaux membres, appelle dans l'urgence à un mécanisme de blocage. Mais celui-ci, concernant une dizaine de sites, peut rester dans le cadre de procédures judiciaires.**
- **Le filtrage des réseaux sociaux, tâche extrêmement vaste et complexe, semble inefficace et très risqué pour le respect de la liberté d'expression des tiers.**

Éléments discutés

I - L'arrivée d'Internet a transformé les conditions de la lutte antiterroriste

- L'arrivée d'Internet bouscule le mode de fonctionnement des terroristes et développe leurs modes d'action. La propagande djihadiste massive sur internet, lancée depuis le conflit en Irak, s'est développée et structurée en une décennie, débouchant sur une véritable stratégie de communication. Limité à une cinquantaine de personnes pour chaque précédent conflit, le nombre de français partant faire le djihad a atteint des niveaux inégalés en Syrie (plus de 300 personnes). Le changement le plus notable dans cette décennie, qui peut expliquer cette évolution, est l'arrivée d'Internet, causant une évolution des contenus, le poids des images ayant dépassé celui des textes, et conduisant à un changement du mode de travail des services antiterroristes (filature sur internet, interception des messages privés, décryptage, etc.). Les efforts d'infiltration ont toutefois laissé de côté l'apologie du terrorisme sur internet.
- Les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) sont insuffisantes pour contrer l'ensemble des contenus djihadistes que l'on peut trouver sur internet : si un site peut être interdit suite à un recours en référé, la décision du juge ne peut inclure les éventuels sites miroir.

II - Si le blocage de quelques grandes plateformes djihadistes officielles servant au recrutement serait justifié, le maintien d'un contrôle judiciaire reste indispensable

- Une contre-culture djihadiste s'exalte sur internet et peut avoir des conséquences graves sur le long terme, d'où la nécessité d'une réaction.
- Quelques grands sites terroristes se sont développés, constituant de véritables vitrines officielles et des centres de recrutement à la fois, touchant jusqu'à une dizaine de milliers de personnes. Bien qu'une partie du contenu de ces sites ne soit pas directement liée au terrorisme (dogmes de l'Islam, etc.), une majeure partie relève de l'incitation et de l'apologie du terrorisme. Ces sites contiennent des faces ouvertes pour l'ensemble des visiteurs, et des faces cachées pour les internautes sélectionnés, en phase de recrutement, dont la sélection se fait sur la base d'observations, comme la fréquence des consultations ou des contributions. Ces parties cachées des sites, plus que de la propagande, s'occupent des dimensions opérationnelles (recrutement, envois d'agents, etc.).
- Ces quelques sites de recrutement (la question des simples sites de propagande djihadiste étant plus délicate) pourraient être bloqués en urgence tout en restant dans le cadre de procédures judiciaires.
- La solution la plus efficace resterait toutefois la suppression chez l'hébergeur, ces sites pouvant alors prendre un certain temps pour se reconstituer (jusqu'à quelques mois).

Plusieurs éléments du projet soulèvent des incertitudes sur le fonctionnement du dispositif de blocage et son respect des libertés

- En ce qui concerne le caractère "manifeste" des contenus illicites visés, les images ciblées sont suffisamment explicites pour qu'elles soient considérées comme faisant manifestement de l'incitation ou de l'apologie, mais la distinction serait plus subtile dans le cas des textes. En effet, les personnes ciblées emploient un langage djihadiste qui peut être dur à décrypter et à clairement caractériser comme de "l'apologie du terrorisme". Il faudrait donc faire très attention à ne pas tomber dans le délit d'opinion ; les services devraient distinguer les contenus relevant de la provocation ou de l'opinion très radicale, et celle relevant de l'apologie du terrorisme et de l'incitation à l'acte.
- Le blocage des contenus terroristes sur les réseaux sociaux ne peut être efficace, puisque le travail de sélection, d'interprétation et de blocage porterait sur un trop grand nombre de contenus. De plus, les blocages pourront être détournés immédiatement par la création de nouvelles pages sur les réseaux sociaux.
- Le recours à une autorité administrative comporte des risques sur la qualité de la concertation avec le juge judiciaire.
- Le projet de loi actuel doit nécessairement préciser les dispositions relatives au magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le ministre de la Justice (conditions de nomination, de révocation, rôle et pouvoirs, etc.).